## 

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

و زارة الما لية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

#### INSTRUCTION N° 03 DU 19/01/2010

OBJET: Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire (FRC).

<u>R E F E R</u>: - Ordonnance n°09.01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 22et 23.

- Arrêté n° 002 du 07 janvier 2009 fixant les modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire entre l'administration fiscale et les services appelés à apporter une assistance aux fiscaux
- instruction n°18 du 18 août 200.

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour 2009, le taux annuel du prélèvement destiné à alimenter le fonds de revenu complémentaire en faveur du personnel de l'administration fiscale est porté à 70%.

En application de l'article 23 de la même loi, le taux de prélèvement des indemnités liées à l'assistance pour l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la recherche de la matière imposable est fixé à 30%.

Par ailleurs, l'arrêté n° 002 du 07 janvier 2010 sus visé a crée au sein du compte d'affectation spéciale n° 302.078 « Fonds de revenu complémentaire en faveur de l'administration fiscale » la ligne 010 intitulée : « la cellule du traitement du renseignement financier».

Compte tenu des dispositions des textes précités, le montant du fonds de revenu complémentaire à répartir entre l'administration fiscale et les services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux est constitué du montant global affecté au compte n° 302.078, toutes lignes confondues, représentant ainsi un taux de 100% de la masse globale des pénalités et indemnités à recouvrer de l'exercice considéré.

Ainsi, le tableau de répartition fixé par l'arrêté  $N^\circ$  17 du 22 juillet 2009 et repris par l'instruction  $n^\circ$  18 du 18/08/2009 prise pour son application est modifié comme suit :

### Compte n° 302.078

Lignes	intitule	Taux de répartition
001	Personnels de l'administration fiscale	69,5%
002	Autre services (Ecole Nationale des Impôts)	0,5%
003	Personnels du Trésor	10,44%
004	Personnels du Domaines	9,88%
005	Personnels du Cadastre	2,64%
006	Personnels du Budget	4,29%
007	Personnels de l'Inspection générale des Finances	0,85%
008	Personnels pris en charge par la D.0.B.I (secrétariat général ; Cabinet ; DGREFE ; DGPP ; DMP;DAJT ; DMM ; DRH ; DSI.DC)	0,96%
009	Personnels du CGPP et de L'ONS	0,90%
010	La cellule du traitement du renseignement financier	0,04%
Total		100%

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction qui prennent effet à compter du deuxième semestre 2009.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

# <u>DESTINATAIRES</u>:

## Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

## **Pour information**:

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Impôts

- Direction Générale du Domaine National
- Direction des Opérations Budgétaires et des Infrastructures
- Cellule du Traitement du Renseignement Financier
  Commissariat Général à la Planification et à la Prospective
- Office National des Statistiques
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor